



# Verser la prime de précarité : mode d'emploi

Fiche pratique publié le **07/06/2011**, vu **6433 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

L'[indemnité de précarité](#) concerne, par principe, les salariés de votre entreprise ayant **conclu un contrat à durée déterminée**, afin notamment **de compenser la situation précaire dans laquelle ils se trouvent à l'issue de leur contrat de travail**. Quelles sont les modalités de versement de la prime de précarité ?

## - Les salariés concernés :

Vous êtes tenu de verser cette indemnité au terme du contrat de travail **à tous salariés de l'entreprise liés par un contrat à durée déterminée**.

Toutefois, cette obligation connaît des **restrictions** qui reposent :

- soit sur le **motif de recours à ce contrat**.  
À titre d'exemple, lorsque le motif de recours au contrat à durée déterminée est un contrat conclu dans le cadre d'[emplois à caractère saisonnier](#), ou lorsqu'il s'agit d'[emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée](#), vous n'avez pas à verser l'indemnité de précarité.
- soit sur la **cause de la rupture** du contrat à durée déterminée.  
L'indemnité de précarité n'est pas due par exemple quand la cause de la rupture résulte du fait que le contrat à durée déterminée **se transforme en contrat à durée indéterminée ou bien encore lorsque le salarié rompt de manière anticipée son contrat à durée déterminée**.

## - Calcul de l'indemnité :

Le taux d'indemnité de fin de contrat est **égal à 10% de la rémunération totale brute** perçue par le salarié durant toute la période du contrat (1).

Une [convention](#), un accord collectif ou une disposition contractuelle peut décider un taux supérieur.

De plus, **le taux de 10% peut faire l'objet d'une diminution à 6%** dans l'éventualité où un accord collectif de branche étendu, un [accord d'entreprise](#), un accord d'établissement envisage des contreparties **concernant l'accès à la formation professionnelle au bénéfice des salariés en contrat à durée déterminée** (2).

## - La date de versement :

Vous devez verser l'indemnité de précarité à **l'échéance du contrat de travail, sur le dernier salaire** (3). Vous pouvez en outre choisir un **versement mensuel qui s'ajoute à la paie du salarié**.

Enfin, vous devez **obligatoirement faire figurer son montant de manière apparente sur le dernier bulletin de salaire** remis au salarié, si vous optez pour un versement à l'issue du contrat de travail **ou sur chaque bulletin de salaire**, dans l'hypothèse d'un versement mensualisé.

(1) article [L. 1243-8](#) du [Code du travail](#)

(2) article [L. 1243-9](#) du Code du travail

(3) article [L.1243-8](#) du Code du travail